

# **BGer 4F\_8/2022 vom 20. Mai 2022**

Bundesgericht, 2022-05-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4F\\_8\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4F_8_2022)

FR: TF 4F\_8/2022 du 20 mai 2022

IT: TF 4F\_8/2022 del 20 maggio 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l' art. 61 LTF , les arrêts du Tribunal fédéral entrent en force dès leur prononcé. Cela signifie qu'il n'existe pas de voie de recours ou d'opposition à leur encontre. Seule est envisageable une demande de révision pour les motifs énumérés aux art. 121 à 123 LTF. La demande de révision est soumise aux exigences de motivation découlant de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF (arrêt 4F\_2/2019 du 28 février 2019 consid. 1.1 et les références citées).

### **E. 2.1**

La demande de révision soumise à l'examen de la Cour de céans ne satisfait en rien aux exigences de motivation résultant de l' art. 42 LTF et des art. 121 ss LTF . On y cherche, en effet, en vain l'énoncé d'un quelconque motif de révision au sens des art. 121 ss LTF . Bien qu'elle ait été rendue attentive au fait que sa requête de révision ne répondait pas aux exigences de motivation de l' art. 42 LTF , l'intéressée n'a pas jugé utile de compléter son écriture du 21 mars 2022.

### **E. 2.2**

En tout état de cause, même si elle était recevable, ce qui n'est pas le cas, ladite demande ne pourrait qu'être rejetée.

Autant qu'on la comprenne, la requérante prétend avoir découvert un fait nouveau important qu'elle a porté à la connaissance de l'autorité de première instance le 7 janvier 2022. Il appert toutefois des explications difficilement intelligibles de l'intéressée que cette circonstance factuelle ne présente aucun lien avec le rejet de sa demande d'assistance judiciaire. En d'autres termes, le fait prétendument nouveau n'est pas pertinent au sens de l' art. 123 al. 2 let. a LTF , c'est-à-dire susceptible de conduire à une solution différente de celle qui a été retenue, plus favorable à la requérante (cf. ATF 122 II 17 consid. 3; arrêts 4F\_6/2017 du 22 mars 2017 consid. 2; 4F\_9/2014 du 28 octobre 2014 consid. 2.2; 4F\_16/2013 du 7 janvier 2014 consid. 4.2). Dans l'arrêt attaqué, le Tribunal fédéral a en effet estimé, à l'instar de la juridiction cantonale, que la demande d'assistance judiciaire devait être rejetée faute de chances de succès pour des questions procédurales liées au dépôt tardif de la demande reconventionnelle. Ainsi, le fait allégué est dénué de pertinence, car, même avéré, il ne conduirait pas à une autre solution juridique que celle retenue dans l'arrêt entrepris.

La demande de révision est donc irrecevable et, en toute hypothèse, infondée. Aussi n'y a-t-il pas lieu de procéder à un échange d'écritures ( art. 127 LTF ).

### **E. 3**

Comme la demande de révision était vouée à l'échec, l'une des deux conditions cumulatives à la réalisation desquelles l' art. 64 al. 1 LTF subordonne l'octroi de l'assistance judiciaire

n'est pas remplie en l'espèce. La demande d'assistance judiciaire doit, dès lors, être rejetée.  
La requérante devra ainsi payer les frais de la procédure fédérale ( art. 66 al. 1 LTF ).  
N'ayant pas été invitée à déposer une réponse, la partie intimée n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.